



Ville de La Châtre

Règlement du Service de l'Eau de la Ville de La Châtre

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1.1 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2 Les engagements du distributeur

En livrant l'eau chez vous, le distributeur vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
 - une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
 - une pression statique minimale de **1,5 bars** au niveau de votre compteur.
 - une proposition de rendez-vous dans un délai de **12 jours** en réponse à toute demande pour un motif sérieux.
 - Une assistance technique, aux heures de service au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans un délai rapide en cas d'urgence reconnue,
 - un accueil téléphonique pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions, au numéro de téléphone indiqué sur la facture et **aux horaires d'ouverture de la mairie**,
 - une réponse écrite à vos courriers dans les **15 jours** suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
 - un accueil à votre disposition **aux horaires d'ouverture de la mairie**,
 - pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
- ⇒ l'envoi du devis sous **3 semaines** après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),

- ⇒ la réalisation des travaux au plus tard dans les **2 mois** après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
- ⇒ une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard **le troisième** jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.
- ⇒ une fermeture de branchement au plus tard **le troisième** jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection, modifier la partie avant compteur du branchement ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, notamment sur les circuits de récupération d'eau de pluie, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier à un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le distributeur en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, ...) 3 jours avant la date de remplissage.

1.4 Les interruptions du service

Le distributeur est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur vous informe **48 heures** à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. Le distributeur ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à **24 heures**, le distributeur doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation.

1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le distributeur peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression, origine de l'eau, schéma de distribution).

Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, le distributeur peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur et au service de lutte contre l'incendie.

Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du distributeur.

Vous recevrez le règlement du service, ainsi qu'un contrat à compléter, à signer et à retourner au distributeur, pour acceptation de ces documents.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau,
- soit à la date du relevé contradictoire du compteur, en cas de changement d'abonné sans fermeture du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Pour les abonnements antérieurs au 01 / 01 /2013, pour lesquels les contrats ne sont pas formalisés, le présent règlement s'applique de plein droit.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment sur simple appel en mairie de LA CHATRE. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du distributeur dans les **5 jours** suivant la date de demande de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée en fin de semestre.

L'abonné demandant une résiliation de son contrat reste responsable de toutes ses obligations jusqu'à la relève du compteur par l'agent du distributeur.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le distributeur peut, pour sa part, résilier votre contrat si :

- vous n'avez pas réglé la facture,

- vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations,
- vous ne respectez pas le présent règlement.

2.3 Si vous logez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau sera mise en place à la demande du propriétaire ou son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

La procédure de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau est disponible en mairie.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe jointe au présent règlement.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat est collectif et la facture est adressée au syndic ou au propriétaire de l'immeuble.

2.4 En cas de déménagement, vente

Si vous déménagez et que vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas fermer le branchement et de maintenir l'alimentation en eau, à condition que le relevé du compteur soit effectué contradictoirement en présence de toutes les parties.

En cas contraire, un agent du distributeur procède au relevé du compteur et à la fermeture du branchement, cette dernière étant gratuite.

L'éventuelle réouverture sera alors facturée à tout nouvel abonné qui en fera la demande.

Votre contrat prend fin à la date du relevé.

Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3.1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (redevance de branchement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du distributeur.

3.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis pour un second passage.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, il vous sera délivré un formulaire de relevé confiance ou auto relevé, à rendre sous 5 jours.

Si à l'échéance de ces trois solutions aucun relevé n'est effectué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre recommandée avec accusé de réception à permettre le relevé dans un délai **d'un mois**. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt ou de blocage du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur.

A défaut d'historique, les consommations moyennes suivantes seront prises en compte :

- 1 adulte : 40 m³/an
- 2 adultes : 70 m³/ans
- 2 adultes et 1 enfant : 90 m³/an
- 2 adultes et 2 enfants : 110 m³/an
- personne supplémentaire : 20 m³/an

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur.

3.4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive.
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3.5 Les modalités et délais de paiement

En règle générale, votre redevance de branchement (partie fixe) est facturée semestriellement si votre consommation annuelle est supérieure à 40 m³. Tout mois commencé est dû.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours des mois de septembre à décembre.

Pour les abonnés dont la consommation annuelle est supérieure à 40 m³ :

La facturation se fera en deux fois :

- entre mai et juin : le montant qui vous est demandé est un acompte. Il comprend la redevance de branchement correspondant au semestre passé, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de **50 %** de votre consommation de l'année précédente.

- entre novembre et décembre :

le montant comprend la redevance de branchement correspondant au semestre échu, ainsi que votre consommation de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé précédemment.

Pour les abonnés dont la consommation annuelle est inférieure à 40 m³ :

La facturation se fera en une fois :

- entre novembre et décembre :

le montant comprend la redevance de branchement correspondant aux deux semestres échus, ainsi que votre consommation de l'année écoulée.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Trésor Public sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau"), ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné mis en place par le trésor public, si votre facture a été sous-estimée,
- d'une régularisation si votre facture a été surestimée.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- que la fuite ait été constatée par un agent du service d'eau potable avant réparation.
- de produire une facture de réparation de la fuite dans un délai de 1 mois.
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,

Lorsque le dégrèvement partiel sera accordé, le cubage facturé au titre de l'eau potable sera calculé selon la réglementation en vigueur.

3.6 En cas de non paiement

En cas de non-paiement, le Trésor Public poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Par ailleurs, le distributeur est en droit de mettre en œuvre la suspension de la fourniture d'eau dans les conditions prévues dans les lois et règlements et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

La redevance de branchement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

3.7 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance compétent.

Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4.1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé, jusqu'au compteur,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - le dispositif de télé-relève éventuel
 - le robinet de purge
 - le clapet anti-retour éventuel.

Votre réseau privé commence avant le joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'amont du joint du comptage général de l'immeuble.

4.2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par le distributeur.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur et après accord sur les conditions techniques et financières. Les travaux d'installation sont ensuite réalisés par le distributeur (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

Le distributeur peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans tous les cas, la mise en service du branchement sera subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné, qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs), déterminés à partir du devis établi par le distributeur, sur la base du marché signé avec son prestataire, sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

La facture est établie en fonction des quantités réellement mises en œuvre.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture et signature du contrat.

4.4 L'entretien

Le distributeur prend à sa charge les frais de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du distributeur ne comprend pas les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de l'entretien, de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé, notamment en ce qui concerne sa protection au gel.

4.5 La fermeture et l'ouverture

Les frais d'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant est fixé en application des tarifs votés annuellement par le Conseil Municipal sont à votre charge.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Les frais de fermeture de branchement suite à non-paiement sont à la charge de l'abonné.

4.6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

Toute demande de modification donnera lieu à l'établissement d'un devis par le distributeur ou l'entreprise qu'elle aura missionnée. Les travaux seront effectués sous le contrôle du distributeur.

Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du distributeur même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification sur la base des prix votés par le Conseil Municipal.

Le distributeur peut décider, à tout moment, de remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur vous pourra vous avertir de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5.2 L'installation

Le compteur (pour l'habitat collectif, le compteur général collectif) est généralement placé soit en limite du domaine public soit en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art, assurant notamment la protection contre le gel et les chocs.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur.

Tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

Le distributeur peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle ou la moyenne de vos consommations sur les trois dernières années y compris l'année de facturation.

En cas d'écart constaté entre la télé relève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur.

En revanche, il est remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,

- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc. ...).
- Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de votre branchement.

Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" existant qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez obligatoirement en avvertir le distributeur, qui pourra alors procéder au contrôle des installations selon les modalités fixées par la réglementation. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas **au distributeur** qui ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par leur existence, leur fonctionnement ou par un défaut de leur entretien.

Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Annexe 1

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

Dispositifs d'isolement

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations : La collectivité est propriétaire jusqu'en limite de propriété ainsi que le compteur, le clapet, le robinet d'arrêt et le joint situé en aval du clapet anti-retour. Chaque colonne montante du réseau intérieure doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le distributeur et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement. Afin de permettre au distributeur d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de permettre au distributeur d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Dans chacun des 2 cas ci dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour le distributeur.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Comptage

Chaque poste de comptage doit être équipé horizontalement ou verticalement d'un compteur ayant les caractéristiques suivantes :

- de classe C de précision, satisfaisant à la réglementation en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre de 15 millimètres et de débit nominal Q_n de 1,5 mètre cube par heure, sauf conditions particulières,
- de longueur 110 ou 170 millimètres de longueur pour les compteurs de débit nominal Q_n de 1,5 m³/h,
- suivi d'un clapet anti-retour,

Le distributeur peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité aux caractéristiques décrites ci-dessus et d'un contrôle métrologique satisfaisant, aux frais du propriétaire.

Le compteur général est maintenu en place. A chaque relevé, l'écart compteur général / somme des compteurs individuels est facturé au propriétaire de l'immeuble ou au syndic.

Vérification du respect des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, le distributeur, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède aux actions ci-après :

- visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif,
- réponse éventuelle au dossier déposée pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers,
- après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé,
- vérification éventuel du contrôle métrologique des compteurs existants et de l'âge des compteurs (le distributeur pourra demander le remplacement éventuel des compteurs, aux frais du propriétaire),
- visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions techniques.

Annexe 2 au règlement de service

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Envoi en recommandé accusé de réception à la collectivité par le propriétaire de la demande d'individualisation par le propriétaire accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- Descriptions des installations existantes avec plan général et plans de détail
- Programme de travaux de mise en conformité des installations aux prescriptions techniques

